

Les violences domestiques en chiffres

2025

1.

Introduction

Selon les standards internationaux établis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la lutte contre les violences domestiques demande l'établissement de résultats sur lesquels s'appuyer lors de la mise en place et la pérennisation d'actions visant à enrayer cette problématique¹. Afin de s'y conformer, le Conseil d'État de la République et Canton de Genève a décidé en 2008 la création de l'Observatoire genevois des violences domestiques (ci-après : «Observatoire»).

Par ailleurs, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018 en Suisse. Elle constitue l'accord international le plus complet visant à combattre ce type de violations des droits humains. L'article 11 préconise la collecte de données et le soutien à la recherche. De la même manière, la Loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (LED-Genre), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, prévoit dans son article 13 que l'État établisse des statistiques sur les violences et les discriminations. L'Observatoire contribue ainsi à la mise en œuvre de la LED-genre, de la Convention d'Istanbul et poursuit également les recommandations du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) qui demandent une amélioration des bases de données et des stratégies de collecte des données sur ces violences.

L'Observatoire est issu du partenariat entre le Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV), l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT) et l'Office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN). Il a été conçu en étroite collaboration avec les membres de la Commission consultative sur les violences domestiques (CCVD).

Opérationnel depuis 2011, il permet d'obtenir chaque année une image des sollicitations dans le canton de Genève en matière de violences domestiques et de mesurer le fonctionnement du réseau genevois. Les résultats de cet Observatoire sont complétés par les statistiques policières du canton de Genève concernant cette thématique.

Le rapport est renforcé par les contributions de quatre services des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) intervenant auprès des victimes et des auteurs de violences domestiques: l'Unité interdisciplinaire de médecine et prévention de la violence (UIMPV), les Urgences gynéco-obstétricales, en charge des constats d'agressions sexuelles, le Groupe de protection de l'enfance (GPE) et, pour la première fois, la nouvelle Consultation médico-légale pour adultes victimes de violence (CMLV).

Par ailleurs, afin de mieux prendre en compte le rôle de la justice dans la prise en charge des auteurs de violences domestiques, et conformément aux recommandations de la Cour des comptes², ce rapport annuel présente également des données du Tribunal administratif de première instance (TAPI) concernant les mesures d'éloignement administratif, des statistiques du Service de la réinsertion et du suivi pénal (SRSP) relatives aux mesures de substitution et aux suspensions

¹ <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>

² <https://cdc-ge.ch/publications/n-194-evaluation-du-dispositif-de-prise-en-charge-des-auteurs-de-violences-domestiques/>

de la procédure pénale (article 55a CP) et, pour la première fois, des données du Tribunal civil relatives aux mesures de protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement (28b CC), à la surveillance électronique (28c CC) et aux mesures prononcées dans le cadre de la protection de l'union conjugale (MPUC - 172 al.3 CC), ainsi que des données de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) relatives à l'octroi d'autorisation et prolongation de séjour suite à des violences domestiques (art 50 al.2, let a LEI).

Enfin, le présent rapport intègre cette année un focus sur les activités du Centre LAVI.

Les résultats présentés ici doivent être étudiés avec précaution car ils sont influencés par de nombreux paramètres. On sait, en particulier, qu'une partie de la population concernée n'est pas à même de dénoncer les infractions ou de solliciter les entités du réseau genevois «violences domestiques». Ainsi, seule la population s'étant adressée à au moins une des entités contributrices de l'Observatoire des violences domestiques est recensée dans le présent rapport.

Les résultats présentés dans le chapitre IV du rapport général de l'[enquête Iceberg](#), publié en juin 2025, permettent une meilleure appréhension des violences domestiques, dès lors qu'ils sont représentatifs de l'ensemble de la population adulte genevoise.

2.

Les statistiques policières, judiciaires et administratives à Genève et en Suisse

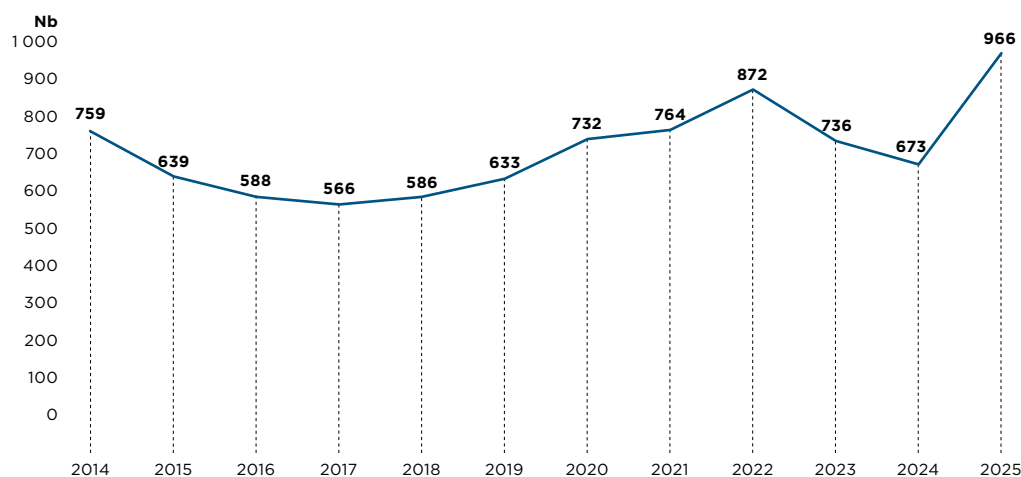
Les résultats présentés dans les chapitres 2.1, 2.2 et 2.3 proviennent de la Police cantonale de Genève et de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Les résultats des sections 2.4, 2.5 et 2.6 ont été fournis respectivement par le Tribunal administratif de première instance (TAPI), le Service de la réinsertion et du suivi pénal (SRSP) et le Tribunal civil.

2.1 Réquisitions de la Police pour violences domestiques

En 2025, on relève dans le canton de Genève un total de 966 réquisitions pour violences domestiques³ (2,6 réquisitions par jour), un chiffre en très forte augmentation de 44% par rapport à 2024. Ainsi, après le repli observé en 2023 et 2024, le nombre de réquisitions enregistre sa plus haute valeur depuis les 20 dernières années.

Réquisitions pour violences domestiques relevées par la Police, depuis 2014

G01 Canton de Genève / Source: Police cantonale de Genève



2.2 Infractions au Code pénal suisse pour violences domestiques

Dans le canton de Genève, en 2025, le nombre total d'infractions au Code pénal suisse (CP; RS 0.311) est de 50 020. Il diminue de 4% par rapport à 2024, soit une évolution comparable à l'ensemble de la Suisse (-1,5%, 554 963 infractions⁴). Le nombre d'infractions pour violences (4 020 en 2025) augmente de 3% par rapport à 2024 dans le canton de Genève, tandis qu'à l'échelon de la Suisse, il s'accroît de 2% (49 915 infractions⁵).

Les infractions pour violences domestiques ont augmenté de 4% au niveau national comme au niveau cantonal (1 929 en 2024, 2 008 en 2025). L'augmentation des infractions pour violences domestiques est légèrement plus forte que celle des autres infractions pour violences (3%). Ainsi, la part des violences domestiques parmi l'ensemble des infractions pour violences reste stable et demeure à 50%. Entre 2012 et 2018, elle a eu tendance à progresser, passant de 35% à 49%, avant de se stabiliser entre 46% et 50% depuis 2018. En Suisse, cette part augmente entre 2012 et 2015, puis stagne. Ainsi, le taux passe de 34% en 2012 à 44% en 2025.

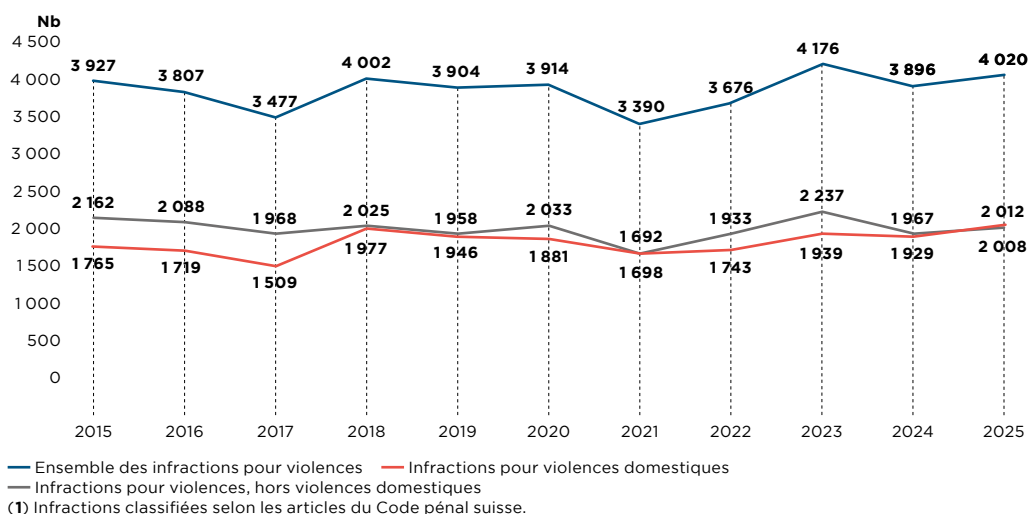
3 Une réquisition - c'est-à-dire un cas qui implique l'engagement d'une ou de plusieurs patrouilles pour gérer l'événement - parvient à la Centrale d'engagement de coordination et d'alarmes (CECAL), notamment par les numéros d'appels d'urgence 117 et 112. Elle peut concerner plusieurs infractions différentes. Les conflits d'autorité parentale sont comptabilisés dans les interventions violences domestiques depuis 2021. Les chiffres précédant 2021 ne peuvent pas être comparés aux années suivantes.

4 Pour plus d'informations à ce sujet, voir le rapport annuel de la SPC de Genève: [OFS Statistique policière de la criminalité \(SPC\) Rapport annuel Genève 2025](#).

5 Pour plus d'informations à ce sujet, voir le rapport annuel de l'OFS: [Statistique policière de la criminalité \(SPC\) - Rapport annuel 2025 des infractions enregistrées par la police | Publication | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#).

Infractions au Code pénal selon le type d'infractions, depuis 2015 (1)

G02 Canton de Genève / Source: OFS - Statistique policière de la criminalité



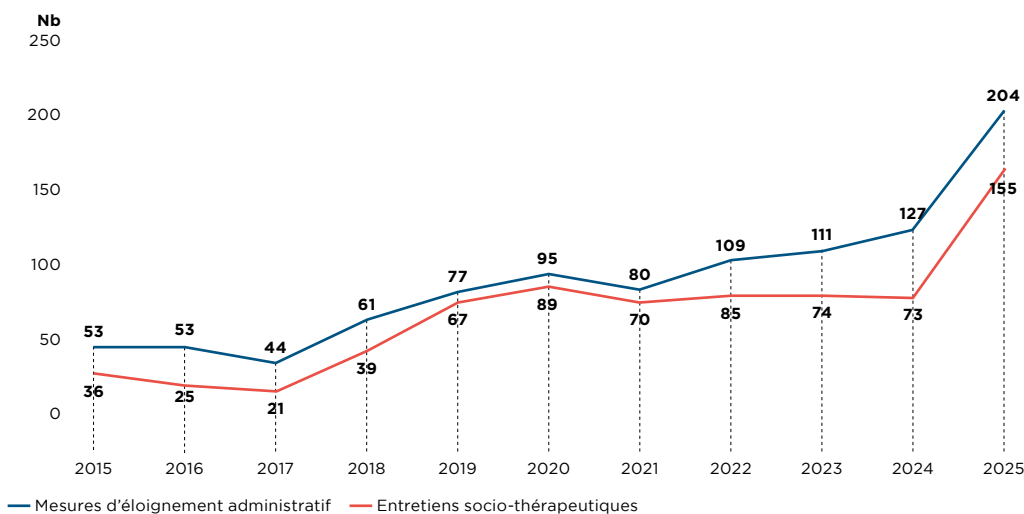
En 2025, dans le canton de Genève, trois homicides ont été commis, dont deux relevaient de la sphère domestique. Il y a eu également 50 tentatives d'homicide dont 8 (soit 16%) dans le cadre de violences domestiques. Au niveau national, parmi les 55 homicides recensés, 34 d'entre eux (soit 62%) relevaient de la sphère domestique. Ainsi, en Suisse, le nombre d'homicides dans le cadre domestique a augmenté de 31% par rapport à 2024.

2.3 Mesures d'éloignement administratif (MEA)

La Loi cantonale sur les violences domestiques (LVD, F 1 30) autorise la Police à prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre des auteurs présumés d'actes de violences domestiques si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes⁶. Les personnes éloignées sont tenues de participer à un entretien socio-thérapeutique et juridique destiné à les aider à évaluer leur situation.

Mesures d'éloignement administratif prononcées par la Police, depuis 2015

G03 Canton de Genève / Source: Service des commissaires de Police - Rapport d'activité LVD



⁶ Voir Loi sur les violences domestiques LVD (F 1 30), en particulier art. 8 et suivants.

En 2025, 204 mesures d'éloignement administratif (MEA) ont été prononcées à l'encontre de personnes ayant commis des violences domestiques, pour un total de 2 565 jours d'éloignement. Pour la quatrième année consécutive, le nombre de MEA prononcées atteint une valeur record depuis l'entrée en vigueur de la LVD en 2005. Par rapport à 2024, le nombre de mesures a très fortement augmenté, progressant de 61% (127 en 2024 et 204 en 2025). Le nombre de jours d'éloignement a augmenté encore plus fortement, passant de 1 274 jours en 2024 à 2 565 jours en 2025, soit une progression de 101%. La durée moyenne d'éloignement s'élève désormais à 12,6 jours. Dans l'ensemble, les résultats de 2025 décrivent le nombre le plus élevé jamais observé de MEA prononcées.

Les personnes éloignées sont tenues de participer à un entretien socio-thérapeutique et juridique. Pour répondre à la forte augmentation des MEA et à un taux de réalisation d'entretien en net déclin, la subvention accordée à l'association Vires, en charge de ces entretiens, a été augmentée, et une psychologue supplémentaire a été recrutée. Cette mesure a été efficace. Après quatre années de déclin, le taux de participation a fortement augmenté : 76% des personnes éloignées ont participé à l'entretien socio-thérapeutique et juridique obligatoire, contre 57% en 2024. Par conséquent, le nombre d'entretiens a lui aussi fortement augmenté, après 5 années de stagnation, voire de régression, le nombre d'entretiens a plus que doublé par rapport à 2024 (73 entretiens en 2024 et 155 en 2025).

Commentaires

Une police plus réactive et une meilleure prise en charge des auteurs

Les chiffres montrent sans conteste une plus grande réactivité de la police face aux violences domestiques. Tant le nombre de réquisitions pour violences domestiques (+44%) que celui des MEA prononcées (+61%) sont en très forte augmentation. Les mesures de simplification des procédures administratives avaient déjà entraîné une hausse forte et continue du nombre de MEA depuis 2017. Cette progression s'est particulièrement accélérée à la fin de l'année 2024 et en 2025, à la suite de rappels effectués au sein du corps de police concernant la loi sur les violences domestiques (LVD) et les MEA, ainsi que grâce à une sollicitation systématique des commissaires pour chaque réquisition relevant de la LVD.

Les mesures prises pour absorber cette forte augmentation se sont avérées efficaces. Le renforcement de la subvention accordée à Vires pour faire face à la hausse des MEA prononcées a permis d'augmenter nettement le taux de réalisation des entretiens obligatoires, le faisant passer de 57% à 76%.

Les données de l'année 2026 devront être observées avec attention. Elles permettront de déterminer si le nombre de MEA prononcées se stabilise à un niveau élevé, s'il se rétracte ou s'il poursuit sa progression. Par ailleurs, si le taux de réalisation s'est nettement amélioré, une marge de progression demeure. En 2020, le taux de réalisation des entretiens était de 94%.

2.4 Décisions du Tribunal administratif de première instance (TAPI)

Le Tribunal administratif de première instance (TAPI) est l'autorité compétente pour statuer sur les oppositions aux mesures d'éloignement administratif et sur les demandes de prolongation de ces mesures.

En 2025, le Tribunal a traité 41 oppositions à des MEA. Parmi ces 41 oppositions, 4 ont été retirées, 5 ont été admises, 6 partiellement admises et 19 rejetées. L'admission ou l'admission partielle d'une opposition ne signifie pas nécessairement que la mesure d'éloignement initialement prononcée par la police était injustifiée. Il s'agit le plus souvent de décisions prenant en compte des circonstances particulières, amenant le tribunal à adapter la mesure. Par exemple, certaines MEA sont maintenues vis-à-vis du ou de la partenaire, mais levées en ce qui concerne les enfants, lorsqu'il est établi que ceux-ci n'ont pas été visés par les violences. D'autres fois, les partenaires s'accordent sur une forme de « garde alternée » au domicile des enfants, la victime quittant temporairement le logement pendant que l'auteur y séjourne avec eux. 5 recours ont été déposés auprès de la chambre administrative de la Cour de justice contre des jugements rendus par le TAPI en 2025. Ces recours ont abouti à un rejet, une irrecevabilité et une jonction. Deux procédures n'ont pas encore été jugées.

En parallèle, le TAPI a également traité 56 demandes de prolongation de MEA. Parmi ces 56 demandes, 2 ont été retirées, 2 ont été jugées irrecevables pour non-respect du délai légal, 35 ont été admises, 4 partiellement admises et 7 rejetées. La durée moyenne des prolongations prononcées par le TAPI est de 30 jours.

En outre, dans 11 situations, le TAPI a rendu des jugements portant simultanément sur une opposition et une demande de prolongation. Ces décisions se répartissent ainsi :

- 4 situations où l'opposition est rejetée et la demande de prolongation partiellement admise ;
- 4 situations où l'opposition est rejetée et la demande de prolongation admise ;
- 1 situation où l'opposition et la demande de prolongation sont toutes les deux rejetées ;
- 1 situation où l'opposition est retirée et la demande de prolongation partiellement admise ;
- 1 situation où l'opposition est devenue sans objet et la demande de prolongation admise

Ce sont donc un peu plus de 52% des MEA prononcées durant l'année qui ont fait l'objet d'une opposition ou d'une demande de prolongation auprès du TAPI.

Ainsi, le taux d'admission (totale ou partielle) des oppositions à la mesure par la personne éloignée s'élève à 23%, tandis que celui des demandes de prolongation de la mesure par la victime présumée atteint 73%. Le total des décisions est en nette hausse par rapport à 2024 (66) avec une augmentation des jugements de 64%. Cette augmentation est du même ordre que celle du nombre de MEA prononcées (61%).

2.5 Mesures de substitution (art. 237 CPP) et mesures de suspension de la procédure (art. 55a CP)

Le Tribunal des mesures de contrainte, sur requête du Ministère public, peut ordonner des mesures de substitution à la détention provisoire à l'encontre des auteurs de violences domestiques (MSub, art. 237 du Code de procédure pénale). Ces mesures peuvent notamment consister en une interdiction de contact avec certaines personnes, une obligation de suivi médical ou de contrôle, ou encore une interdiction d'accéder à certains lieux ou immeubles.

Dans les cas de violences au sein du couple, le Ministère public peut également, à la demande de la victime, suspendre la procédure pénale pour une durée de six mois, conformément à l'article 55a du Code pénal. Durant cette période, le prévenu peut être tenu de suivre un programme de prévention de la violence. Si, à l'issue de cette suspension, la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée, le Ministère public peut classer la procédure. À l'inverse, si la suspension ne produit pas les effets escomptés ou si la victime le demande, la procédure est réactivée.

Le Service de la réinsertion et du suivi pénal (SRSP) est l'institution chargée de la mise en œuvre des décisions des autorités pénales. Il assure le suivi des personnes tout au long de leur parcours judiciaire afin de favoriser leur réinsertion sociale et leur désistance⁷. Lorsqu'un suivi thérapeutique est ordonné dans le cadre d'une mesure de substitution ou d'une suspension de procédure, le SRSP est mandaté pour en assurer la mise en œuvre.

En 2025, dans le cadre de violences domestiques, 152 personnes étaient sous le coup d'une mesure de substitution (au total 147 mesures 237 CPP) ou de suspension de procédure (au total 7 mesures 55a CP). Parmi ces mesures :

- 103 concernaient des violences sur un ou une partenaire actuelle;
- 4 concernaient des violences sur un ou une ex-partenaire;
- 37 concernaient des violences de parent sur un ou des enfants;
- 5 concernaient des violences de famille d'accueil sur un ou des enfants;
- 4 concernaient des violences au sein de la famille élargie ou de la fratrie.

Le SRSP a enregistré 87 nouvelles personnes placées sous mesure de substitution ou de suspension de procédure :

- 82 étaient soumises uniquement à une mesure de substitution;
- 2 uniquement à une mesure de suspension de la procédure;
- 3 à une combinaison de ces deux types de mesures.

L'ensemble de ces 87 prévenus étaient soumis à une obligation thérapeutique, et 69 d'entre eux faisaient également l'objet d'une interdiction de contact avec la ou les victimes.

⁷ La désistance est le processus par lequel une personne abandonne progressivement ses conduites délinquantes (par opposition à la récidive) et se réinsère dans la société en adoptant un mode de vie respectueux des normes.

2.6 Mesures de protection de la personnalité contre les actes de violences, de menaces et de harcèlement (art. 28b CC) et surveillance électronique (art. 28c CC)

Le Tribunal de première instance (TPI), à la requête de la personne victime de violence, peut prononcer des mesures de protection de la personnalité en application de l'article 28b CC, le cas échéant dans le cadre des procédures de mesures protectrices de l'union conjugale ou de divorce (MPUC - 172 al.3 CC).

En 2025, 99 mesures de protection distinctes ont été prononcées par le TPI dans le cadre de violences domestiques, dont :

- 40 interdictions d'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour du logement du demandeur (28b al. 1 ch.1);
- 16 interdictions de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (28b al. 1 ch.2);
- 42 interdictions de prendre contact avec le demandeur, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (28b al. 1 ch.3);
- 1 expulsion du logement de l'auteur de violences (28b al. 2).

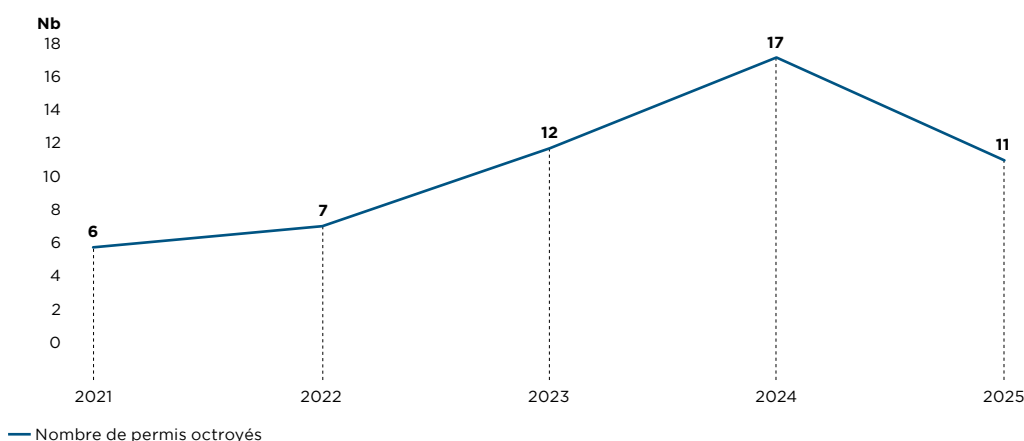
Parmi ces 99 mesures, 6 l'ont été dans le cadre de procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC - 172 al.3 CC). Dans un cas, la Cour de justice a ordonné le port d'un appareil de surveillance électronique à un auteur de violence (art. 28c CC). Cette mesure a été mise en œuvre par le TPI.

2.7 Autorisation et prolongation de séjour (art. 50 al.2, let a LEI)

L'article 50 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) prévoit qu'après dissolution du mariage ou de la famille, le ou la conjointe ainsi que les enfants puissent être au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'une prolongation de sa durée de validité, notamment lorsque le conjoint ou un enfant sont victimes de violences domestiques (art. 50 al.2 let a). L'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) préavise les dossiers qui sont ensuite refusés ou approuvés par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

De 2021 à 2025, 53 permis de séjours ont été octroyés au titre de l'article 50, al.2, let. a LEI par le SEM. En 2025, l'OCPM a pris 6 décisions de refus sur la base de l'art. 50 LEI pour des personnes invoquant des violences domestiques. Parallèlement, 11 permis (préavisés positivement par l'OCPM) ont été octroyés par le SEM sur la base de l'article 50, al. 2, let. a LEI.

Autorisation et prolongation de séjour au titre de l'art 50 al.2 let a LEI, depuis 2021 / G04 Canton de Genève



Commentaires

Depuis l'année dernière, le Tribunal administratif de première instance (TAPI) et le Service de la réinsertion et du suivi pénal (SRSP) fournissent des données sur les décisions judiciaires prises dans le cadre de violences domestiques. Pour la première fois, des statistiques relatives aux mesures de protection prévues par l'article 28b du Code civil suisse (CC), – qui permet à toute personne victime d'une atteinte ou mise en danger de son intégrité de solliciter des mesures de protection contre l'auteur des faits – ont également été intégrées au rapport annuel de l'Observatoire.

Ces données permettent pour la première fois d'évaluer le nombre total de mesures d'éloignement prononcées ou prolongées, qu'elles soient administratives (MEA – section 2 LVD, et prolongation des MEA par le TAPI), pénales (dans le cadre d'une mesure de substitution – art. 237 CPP) ou civile (mesures de protection – 28b al. 1 ch.1 CC). Ainsi, en 2025, un total de 362 mesures d'éloignement ont été prononcées ou prolongées.

En l'absence d'une labellisation systématique des cas de violences domestiques par le Pouvoir judiciaire, il n'est actuellement pas possible d'assurer un suivi statistique du traitement judiciaire des plaintes et des poursuites d'office par le Ministère public. Le [rapport d'évaluation de la Cour des comptes sur la prise en charge des auteurs](#) offre néanmoins un aperçu du fonctionnement de la chaîne pénale pour les faits de violences domestiques survenus entre mai et juillet 2021: 64,1% des dossiers ont été classés, 32,5% ont donné lieu à une ordonnance pénale, 1,7% à un acte d'accusation et 1,7% ont été délégués à une autre autorité.

L'intégration progressive de différentes statistiques judiciaires, conjuguée à la poursuite de la collecte de données auprès du TAPI, du SRSP et du Tribunal civil, permettra à l'Observatoire de mieux cerner le rôle de la justice dans la lutte contre les violences domestiques – un aspect jusqu'ici peu documenté dans les rapports publiés.

La crainte de perdre son autorisation de séjour ou d'être expulsé de Suisse est un des obstacles majeurs à la dénonciation des faits pour les victimes de violences domestiques dont l'autorisation de séjour dépend du partenaire. Les données fournies par l'OCPM donnent un aperçu de l'adaptation des pratiques administratives pour améliorer l'accès à la justice et aux prestations pour les personnes ayant une autorisation de séjour précaire.

3.

Sollicitations du réseau

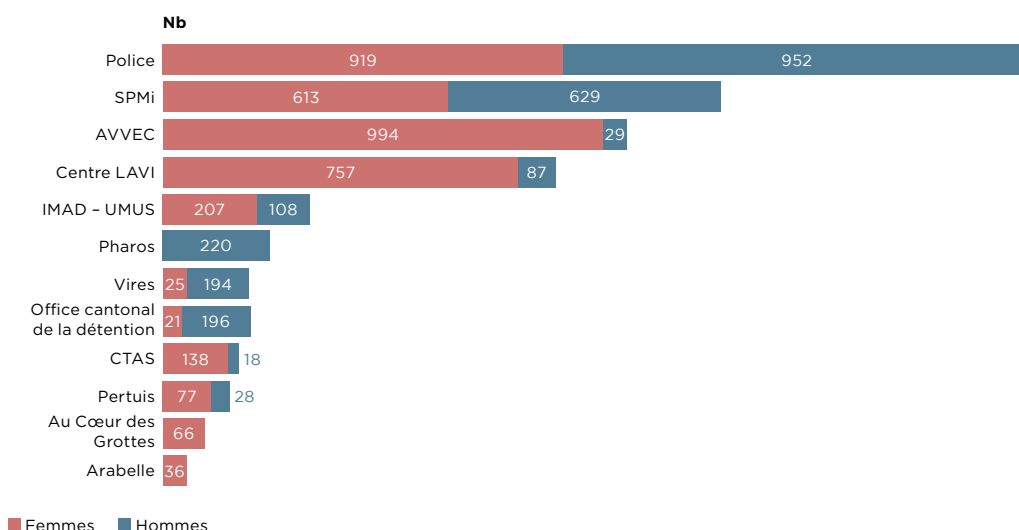
En 2025, les 12 institutions participant à l'Observatoire ont pris en charge 5 748 personnes distinctes, 3 486 femmes et 2 262 hommes, pour lesquelles elles ont effectué 6 556 prises en charge⁸. Concernant les prises en charge multiples, les parts de personnes ayant sollicité une seule institution (91%), deux institutions (8%) ou trois institutions ou plus (1%) restent stables.

En raison d'une standardisation de la collecte des données du SPMi et d'un changement de méthode de collecte de l'Hospice général, les chiffres de 2025 ne peuvent pas être comparés aux données de l'année précédente.

Les chiffres de l'Hospice n'ont pas pu être intégrés au dispositif de collecte de l'Observatoire et ne sont donc pas présentés dans les résultats suivants. Parmi l'ensemble des personnes adultes ayant touché au moins une prestation financière d'aide sociale de l'Hospice en 2025 et leurs partenaires, 545 ont vécu des violences domestiques: 472 (87%) sont des femmes et 73 (13%) sont des hommes.

Personnes recensées par institution, selon le sexe, en 2025 (1)

G05 Canton de Genève / Source: BPEV / OCSTAT - Observatoire des violences domestiques



■ Femmes ■ Hommes

(1) La somme du nombre de personnes recensées par institution correspond par définition au nombre de sollicitations.

3.1 Description de la population recensée

En 2025, les 5 748 personnes recensées se composent à 73% de personnes majeures (soit 4 207 personnes) et 27% de personnes mineures (1 541 personnes). Les personnes de plus de 65 ans représentent 3% des personnes recensées (175 personnes)⁹.

Les victimes directes représentent 76% de l'ensemble des personnes recensées, les auteurs 25% et les victimes indirectes 9%¹⁰. Les victimes indirectes sont à 94% des personnes mineures (461 mineures sur 490 victimes indirectes). Les personnes à la fois auteurs et victimes directes représentent 8% de l'ensemble.

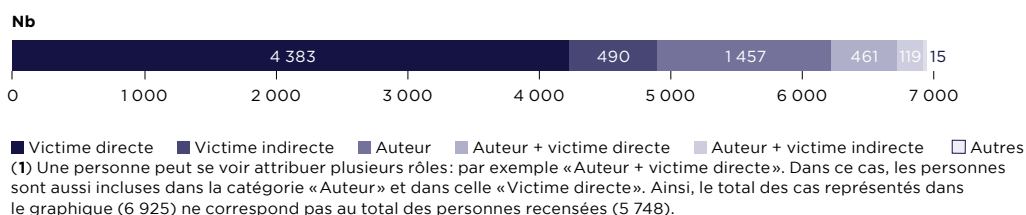
8
Ce résultat correspond aux prises en charge uniques ou «passages», ce qui signifie qu'une personne prise en charge à plusieurs reprises par une même institution n'est comptée qu'une seule fois. Cependant, si cette personne est prise en charge par deux institutions différentes, le nombre de prises en charge comptabilisées est de deux.

9
Une analyse plus détaillée de l'âge et des profils des auteurs et victimes de violences domestiques est proposée dans le rapport 12 ans d'observatoire des violences domestiques: évolutions et perspectives (2011-2022).

10
Précisons qu'une même personne peut être comptée dans plusieurs liens familiaux (par exemple conjoint et parent), se voir attribuer plusieurs rôles (par exemple victime directe et auteur) ou encore être considérée comme victime ou auteur de plusieurs types de violences (par exemple psychologique et physique). Par conséquent, dans les résultats présentés, le total des liens familiaux, des rôles, des situations ou des violences peut dépasser 100%.

Personnes recensées selon le rôle, en 2025 (1)

G06 Canton de Genève / Source: BPEV / OCSTAT - Observatoire des violences domestiques



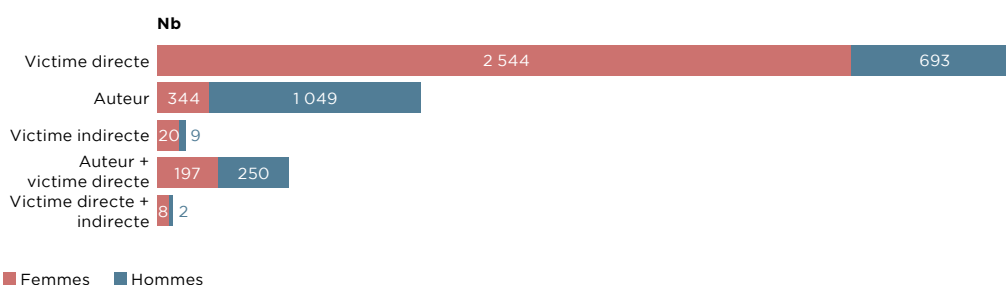
Les violences domestiques peuvent être réparties en deux grandes catégories: les violences au sein du couple et les violences au sein de la famille, c'est-à-dire dans des liens parents/enfants ou dans la famille élargie. Sur les 5 748 personnes recensées, les violences dans le couple (actuel ou séparé) représentent 63% des situations rencontrées (41% partenaire; 22% ex-partenaire) et les violences intrafamiliales 43% (36% parents/enfants, 6% au sein de la famille élargie et 0,7% partenaire de parents/enfants). La quasi-totalité des violences en couple concerne des adultes, alors que les violences au sein de la famille sont principalement liées à des violences directes et indirectes de parents envers leurs enfants.

3.2 Personnes majeures

En 2025, comme les années précédentes, la majorité des situations rencontrées parmi la population majeure (4 207 personnes) concerne des violences dans le couple: 56% des violences répertoriées s'exercent entre partenaires et 29% entre ex-partenaires. Les violences entre parents et enfants en représentent 15%. Parmi les personnes majeures, la grande majorité des personnes uniquement victimes directes sont des femmes (84%, soit 2 339 personnes), tandis que les personnes uniquement auteurs sont principalement des hommes (84%, soit 797 personnes). Parmi les personnes à la fois auteurs et victimes directes (447), la répartition femmes-hommes est plus équilibrée, à savoir 44% de femmes et 56% d'hommes.

Personnes majeures selon le sexe et le rôle, en 2025 (1) (2) (3)

G07 Canton de Genève / Source: BPEV / OCSTAT - Observatoire des violences domestiques



(1) Une personne peut se voir attribuer plusieurs rôles: par exemple «Auteur + victime directe». (2) Les personnes incluses dans la classe «Auteur + victime directe» sont aussi incluses dans la classe «Auteur» et dans la classe «Victime directe». (3) Les combinaisons «Auteur + victime indirecte» et «Auteur + victime directe + victime indirecte» contiennent un petit nombre de personnes. Elles ne sont pas représentées dans ce graphique.

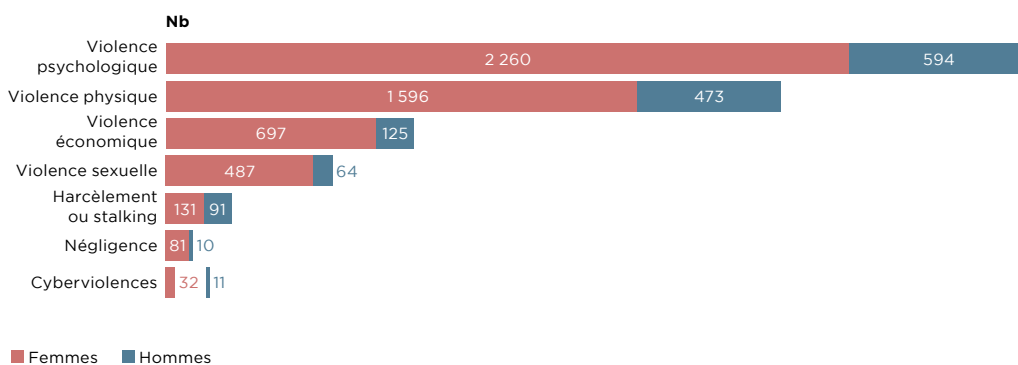
Sur les 4 207 personnes prises en charge, 84% font état de violences psychologiques, 64% de violences physiques, 18% de violences économiques, 16% de violences sexuelles, 4% de négligence et 5% de harcèlement ou harcèlement obsessionnel (stalking). Souvent, ces violences s'additionnent. Par exemple, sur les 2 740 personnes prises en charge pour des violences physiques, celle-ci est accompagnée d'un autre type de violences dans 84% des cas. En 2025, aucun cas de mutilation génitale féminine n'a été enregistré dans le réseau de l'Observatoire et 10 cas de mariages forcés, tous concernant des femmes, ont été rapportés.

Parmi les violences commises, 75% des violences physiques et 77% des violences psychologiques l'ont été par des hommes. Plus encore, la quasi-totalité des cas de violences sexuelles (98%) et de violences économiques (95%) sont le fait d'hommes. Les violences commises par les hommes se dirigent vers leur partenaire dans 58% des cas, leur ex-partenaire dans 21% des cas et leurs enfants dans 19% des cas. Les violences domestiques commises par des femmes touchent davantage leurs enfants (27%); 48% se dirigent vers leur partenaire et 21% leur ex-partenaire.

Les femmes sont bien plus fréquemment victimes de violences domestiques que les hommes. Ainsi, dans l'Observatoire, sur les 3 237 personnes adultes victimes directes prises en charge (2 544 femmes et 693 hommes), les femmes représentent 77% des victimes directes de violences physiques, 79% des victimes de violences psychologiques, 85% des victimes de violences économiques et 88% des victimes de violences sexuelles. Elles sont essentiellement victimes de leur partenaire (58% des violences subies) ou de leur ex-partenaire (33%). De la même manière, les hommes sont majoritairement victimes de leur partenaire (58%) ou ex-partenaire (26%).

Personnes victimes directes majeures selon le type de violences

G08 Canton de Genève / Source: BPEV / OCSTAT - Observatoire des violences domestiques

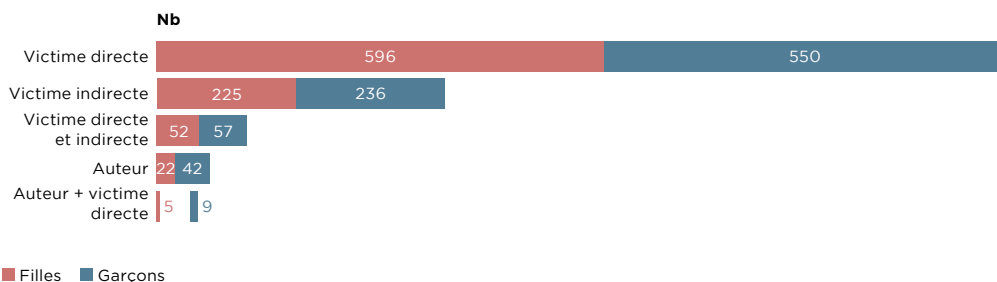


3.3 Personnes mineures

En 2025, 1 541 personnes mineures ont été concernées par la violence domestique dans le canton de Genève. Le SPMi a pris en charge 79% des mineurs recensés par l'Observatoire. L'âge médian des victimes directes est de 10 ans, celui des victimes indirectes 8 ans et celui des auteurs 14 ans.

Personnes mineures selon le sexe et le rôle, en 2025 (1) (2) (3)

G09 Canton de Genève / Source: BPEV / OCSTAT - Observatoire des violences domestiques



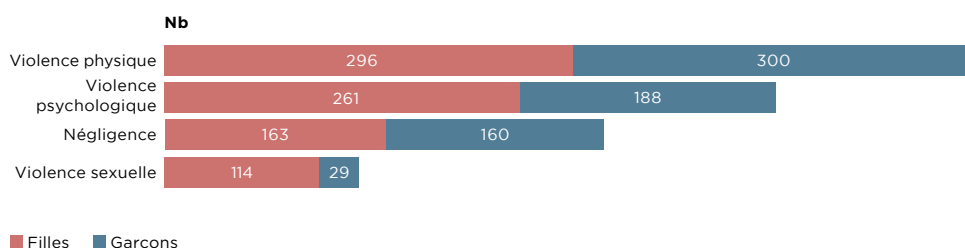
(1) Une personne peut se voir attribuer plusieurs rôles : par exemple «Auteur + victime directe». (2) Les personnes incluses dans la classe «Auteur + victime directe» sont aussi incluses dans la classe «Auteur» et dans la classe «Victime directe». (3) Les combinaisons «Auteur + victime indirecte» et «Auteur + victime indirecte + victime indirecte» contiennent un petit nombre de personnes. Elles ne sont pas représentées dans ce graphique.

Parmi la population mineure, 74% des personnes sont des victimes directes, principalement de violences infligées par leurs parents (94%). Tout comme pour les adultes, les violences sont essentiellement physiques et psychologiques. Sur l'ensemble des personnes mineures victimes directes (1146 personnes), 52% sont des victimes de violences physiques, 39% de violences psychologiques, 28% de négligence, 12% de violences sexuelles. Les filles sont légèrement plus nombreuses que les garçons à être victimes de violences : 52% des victimes directes sont des filles contre 48% de garçons. Les victimes mineures de violences sexuelles sont à 80% des filles.

Le rôle de victime indirecte concerne 30% des personnes mineures. Il convient ici de préciser que la notion de victime indirecte est purement analytique et décrit principalement les mineurs exposés à des violences physiques et psychologiques entre leurs parents. Le consensus scientifique indique que les mineurs exposés à des violences subissent de graves conséquences et doivent, à ce titre, être reconnus comme des victimes à part entière, au même titre que les victimes dites « directes ».

Personnes victimes directes mineures selon le type de violences

et le sexe, en 2025 / G10 Canton de Genève / Source: BPEV / OCSTAT - Observatoire des violences domestiques



Parmi les personnes mineures prises en charge, seules 4% sont auteurs de violences, dont deux tiers sont des garçons. Les violences commises par les garçons et les filles ont principalement été exercées envers leurs parents (75%) et la famille élargie (fratrie ou cousinage; 28%).

À noter que seules 2% (28 personnes) des personnes mineures recensées le sont pour des violences dans le couple. Pour ces violences en couple, les filles représentent l'intégralité des victimes et les garçons la totalité des auteurs.

3.4 Les prestations

En 2025, les institutions participant à l'Observatoire ont effectué 6 556 prises en charge. Parmi celles-ci, 53% sont des accompagnements psychosociaux ou éducatifs volontaires, 47% des interventions après une dénonciation, 8% des accompagnements psychothérapeutiques, 8% des accompagnements psychosociaux ou éducatifs contraints, 6% des hébergements pour victimes ou auteurs de violences.

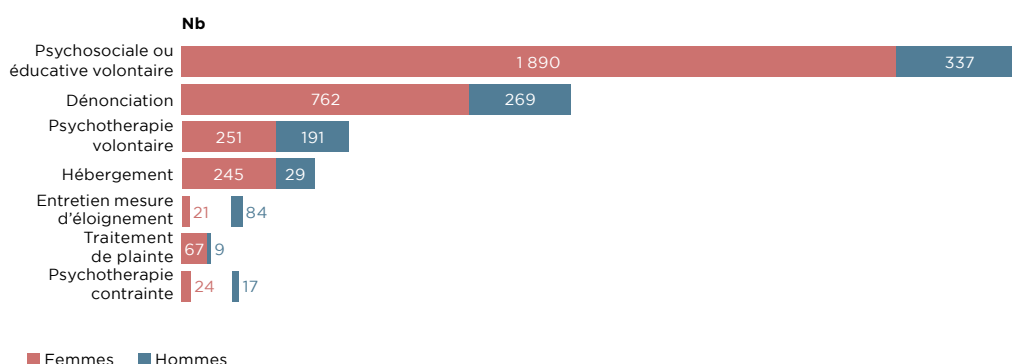
Parmi les victimes directes majeures, les femmes représentent 79% des prises en charge, qui sont principalement des accompagnements psychosociaux ou éducatifs volontaires. Sur les 274 prestations d'hébergement pour les victimes majeures de violences domestiques, 89% concernent des femmes et 11% des hommes.

En ce qui concerne les auteurs de violences, les prises en charge s'adressent majoritairement aux hommes (77%) et sont le plus souvent contraintes. Pour l'ensemble des auteurs, femmes et hommes confondus, 70% des prises en charge sont des interventions à la suite d'une dénonciation, 14% des accompagnements psychosociaux ou socio-éducatifs contraints, et 7% des entretiens (obligatoires) faisant suite à une mesure d'éloignement. Les accompagnements psychosociaux ou socioéducatifs volontaires représentent 5% des prises en charge.

Pour les 1 678 prises en charge de personnes mineures, 70% sont des accompagnements psychosociaux ou éducatifs volontaires et 72% font suite à des dénonciations. Le nombre de prises en charge est légèrement supérieur pour les filles (52%) que pour les garçons (48%).

Prises en charge des victimes directes majeures selon le type et le sexe, en 2025

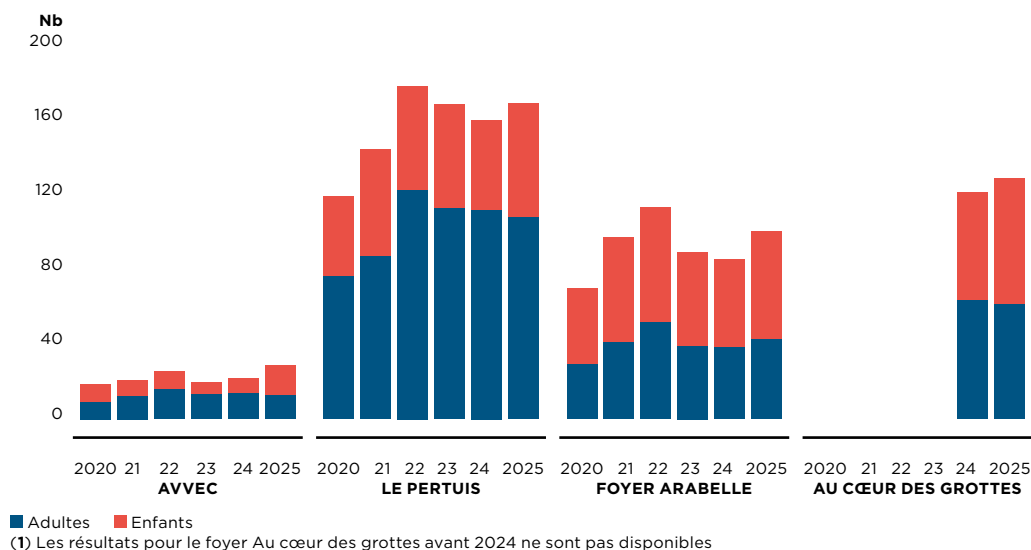
G11 Canton de Genève / Source: BPEV / OCSTAT - Observatoire des violences domestiques



En 2025, les institutions participant à l'Observatoire ont réalisé 381 prestations d'hébergement. Ces prestations s'adressent essentiellement aux victimes de violences domestiques et à leurs enfants et seulement 29 sont fournies pour les auteurs de violences domestiques, principalement par Le Pertuis. Parmi les auteurs hébergés, 55% sont des hommes et 45% sont des femmes.

Les données des tableaux de bord des associations AVVEC, du Foyer Au Cœur des Grottes, du Foyer Arabelle et du Foyer Le Pertuis indiquent une nette augmentation du nombre de personnes hébergées, principalement due à une augmentation de situations avec des enfants. En 2025, 421 personnes (221 adultes et 200 enfants) ont été hébergées dans un de ces foyers contre 383 en 2024 (222 adultes et 161 enfants). En 2025, au foyer le Pertuis, spécialisé dans l'hébergement d'urgence, seules 26% des demandes d'hébergement d'urgence (98 demandes acceptées sur 371 demandes valables) ont effectivement abouti à un hébergement dans ce foyer. En 2024, le taux d'aboutissement était de 33% (111 demandes acceptées sur 340 demandes valables).

Personnes hébergées par foyer depuis 2020 (1) / G12 Canton de Genève / Source: BPEV



Commentaires

L'hébergement est une prestation cruciale pour la mise en sécurité et l'autonomisation des victimes de violences domestiques. Le canton de Genève apporte un soutien financier croissant à 5 associations offrant des hébergements d'urgence, de suite et relais aux victimes de violences domestiques (AVVEC, Aux 6 logis, Foyer Arabelle, Le Pertuis, Au Cœur des Grottes). Les subventions cantonales allouées annuellement à l'hébergement ont plus que doublé entre 2018 et 2025, passant de 1'675'475 francs en 2018 à 3'472'083 francs en 2025. Le développement du réseau d'hébergement a aussi été accompagné d'une clarification des rôles et des processus entérinés par la signature de la nouvelle [convention d'hébergement](#) en décembre 2023 et par la mise en œuvre d'une plateforme interinstitutionnelle de coordination dès avril 2024. Les renforcements financiers, la clarification des rôles et une coordination du réseau plus active par le BPEV permettent ainsi une prise en charge accrue et un meilleur suivi des personnes hébergées, de l'urgence à l'autonomie. Cependant, la meilleure reconnaissance des violences psychologiques et l'extension des horaires du Centre LAVI ont augmenté les besoins en hébergements d'urgence, ce qui a des répercussions sur le réseau de prise en charge.

4.

Focus sur le centre LAVI

Le Centre genevois de consultations pour les victimes d'infractions pénales («Centre LAVI») assure un soutien financier et organisationnel en cas d'hébergement d'urgence (jusqu'à 35 jours d'aide immédiate, qui peut être prolongée selon les cas). Il coordonne son action avec ses partenaires (en particulier l'unité mobile d'urgence sociale, UMUS, et les foyers spécialisés comme Le Pertuis) afin de garantir une prise en charge continue et sécurisée, y compris en dehors des heures d'ouverture.

En cas de saturation des foyers, des solutions hôtelières sont mises en place en dernier recours, avec un accompagnement socio-administratif pour répondre aux besoins urgents (par exemple, le Service externe de soutien, SES).

En 2025, il y a eu 164 demandes d'hébergement, dont 146 nouvelles situations. Sur ces dernières, 122 (84%) concernent des violences domestiques (dont 92% de femmes bénéficiaires, souvent avec enfants). Dans ce contexte, les violences physiques prédominent (63%), mais les violences psychologiques (20%) et sexuelles (17%) en sont une part significative.

Sur l'ensemble des situations de violences domestiques financées par le Centre LAVI en 2025, la durée d'hébergement moyenne est de 18 jours. 40% des séjours durent moins d'une semaine, 10% dépassent 35 jours. Ces chiffres sont explicables par les bases légales du Centre LAVI qui ne peut intervenir que sur une durée très limitée.

Une analyse plus détaillée sur les nouvelles demandes entre janvier et juin 2025 (61 situations) permet d'éclairer les parcours d'hébergement. Elle a montré que 60% des victimes n'obtiennent pas de place en foyer, ce qui a pour conséquence un recours fréquent et parfois prolongé à l'hôtel, mais aussi des transferts multiples entre hôtels, en raison du manque de disponibilité. Ce parcours fragmenté fait partie des limites de l'hébergement hôtelier par rapport au foyer et s'avère nettement moins propice à créer la sécurité et la stabilité nécessaires pour réussir un projet visant à fuir la violence. Cela est en particulier illustré par les résultats selon lesquels 39% des personnes placées à l'hôtel (12 sur 31) sont retournées rapidement chez l'auteur des violences, contre seulement 12% après un placement en foyer (2 sur 17).

Commentaires

La récente reconnaissance des violences psychologiques par la LAVI représente un enjeu: la meilleure identification de ces violences accroît les besoins d'hébergement, ce qui pose la question de la capacité du dispositif à répondre à toutes les formes de violences domestiques et à agir en conséquence, pour en prévenir les formes les plus graves.

S'agissant de la durée des hébergements financés par la LAVI, on fait le constat d'une inadéquation entre les critères restrictifs de la LAVI et les besoins réels des victimes, lesquelles font face à une crise majeure sur le plan familial et personnel, à laquelle s'ajoutent des questions administratives et sociales complexes, ce qui nécessite un accompagnement plus long pour stabiliser la situation et construire un projet viable. D'autres prestations offertes par le réseau, telles que l'hébergement de suite, l'hébergement relais, ou encore l'accompagnement sociojuridique, prennent ainsi tout leur sens.

Enfin, les données relatives aux parcours d'hébergement montrent la nécessité d'un suivi renforcé pour les placements hôteliers, afin de favoriser la continuité et la qualité de la prise en charge, pour qu'elle soit cohérente avec les buts de la lutte contre les violences domestiques.

5.

Prise en charge des violences domestiques et sexuelles par les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)

Les données individuelles des HUG ne peuvent pas être saisies directement dans l'outil de collecte de données de l'Observatoire des violences domestiques, car il s'agit de données médicales qui ne peuvent être mises en relation avec les données saisies par les autres entités participantes de l'Observatoire. Cependant, afin de mettre en lumière les prises en charge des personnes victimes et auteures de violences domestiques par les HUG, le GPE, l'UIMPV, les urgences gynéco-obstétricales et, pour la première fois, la CMLV mettent à disposition des informations statistiques permettant de mieux appréhender leurs prises en charge au sein du réseau.

5.1 Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV)

L'UIMPV est une unité de soins ambulatoires des HUG qui propose des traitements médico-psycho-sociaux s'adressant à toute personne dès 16 ans, confrontée à une situation de violence intentionnelle présente ou passée.

Au cours de l'année 2025, l'UIMPV a pris en charge 360 personnes victimes et/ou auteures de violences domestiques de plus de 16 ans (+9,4% par rapport à 2024), dont 85% de femmes et 15% d'hommes (parmi lesquels un homme transgenre). Sur ce total, 5 personnes mineures et 15 personnes de plus de 65 ans ont été reçues.

Les personnes auteures ou victimes/auteures représentent 17% des patientes et patients. Environ 35% des situations sont adressées par les HUG (essentiellement le secteur ambulatoire), 45% par le réseau professionnel cantonal et 20% à l'initiative de la patiente/du patient ou de ses proches.

La violence est principalement subie ou exercée dans un contexte conjugal (77.5%). Les victimes de violences conjugales sont beaucoup plus fréquemment des femmes (92.2% de femmes, 7.8% d'hommes, dont un homme transgenre). Les violences conjugales sont bien plus fréquemment commises par des hommes (86% d'hommes, 14% de femmes).

La violence psychologique est évoquée dans 90% des prises en charge et la violence physique dans 70%. Les violences économiques et sexuelles sont reconnues dans respectivement 21% et 27% des prises en charge. À noter que les privations de liberté existent dans 12.5% des situations, dont 47% de séquestrations.

Pour ces cas de violences domestiques et de prises en charge thérapeutiques, médico-infirmières et psychologiques, 2012 consultations ont été réalisées en 2025 (+8,8% par rapport à 2024).

5.2 Groupe de protection de l'enfance (GPE)

Au cours de l'année 2025, le Groupe de protection de l'enfance (GPE) a participé à l'évaluation de 307 situations impliquant des enfants potentiellement victimes de maltraitance, soit 20% de plus qu'en 2024 (254 situations).

Parmi les 307 cas examinés, 49 enfants ont été identifiés comme étant exposés à des violences en couple (violences entre les parents). La répartition par sexe indique 26 filles et 23 garçons. L'analyse par tranche d'âge montre une prévalence marquée chez les nourrissons, avec 13 enfants âgés de 0 à 1 an concernés, soit près de 27% des cas liés à l'exposition aux violences en couple.

Suite à l'évaluation de ces 49 cas, le GPE a émis un avis de danger dans 22 situations, soit environ 45% des cas.

En dehors des situations de violences en couple, le GPE a relevé d'autres formes de maltraitance. Parmi les 258 cas traités, 98 cas relevaient principalement de négligence, 59 cas relevaient principalement d'abus sexuel (dont 41 envers des filles), 72 cas relevaient principalement de maltraitance physique, 21 cas relevaient principalement de maltraitance psychologique, 2 cas étaient suspectés de Münchausen par procuration¹², 6 diagnostics n'ont pas été recensés.

Dans la grande majorité des situations, les auteurs recensés des violences sont des membres de la famille de l'enfant: 233 auteurs étaient des membres de la famille (87%), 17 auteurs étaient des connaissances (6%), 18 étaient inconnus ou étrangers (7%), 39 auteurs n'ont pas été recensés.

5.3 Consultation médico-légale pour adultes victimes de violences (CMLV)

Le 2 janvier 2025, avec le soutien du Canton de Genève, le Centre universitaire romand de médecine légale a ouvert la Consultation médico-légale pour adultes victimes de violences (CMLV) aux HUG. Celle-ci offre aux adultes victimes de violence dans le couple, la famille, ou de violence communautaire (par ex. au travail ou dans l'espace public) la possibilité d'obtenir une documentation médico-légale (constat et photographies) et leur propose une orientation vers le réseau médico-psycho-social et juridique¹³. Ces consultations sont indépendantes d'un dépôt de plainte. Elles sont gratuites et, au besoin, des services d'interprétariat et de garderie peuvent être proposés.

Désormais, les patients et patientes qui consultent aux Urgences des HUG au motif de violences sont systématiquement orientés vers la CMLV et les médecins des Urgences ne rédigent plus de «constats de coups et blessures». Les différents corps professionnels peuvent également adresser une personne victime à la CMLV et celle-ci peut aussi consulter de son propre chef.

Ouverte du lundi au samedi, et à terme le dimanche, la CMLV a accueilli 435 patients et patientes en 2025, autant d'hommes (215) que de femmes (220) qui ont pratiquement toujours consulté au motif initial d'une agression physique. 59% des personnes avaient été adressées à la CMLV par les Urgences. La violence communautaire représente 63% des consultations, la violence dans le couple 29% et dans la famille 8%. Concernant la violence dans le couple, 62% des victimes sont parents d'enfants mineurs, 85% sont des femmes dont un tiers ont fait état de violences sexuelles. La violence communautaire affecte quant à elle principalement les hommes (67%).

Au moment de la consultation, 13% des victimes de violence communautaire n'envisageaient pas ou ne savaient pas si elles allaient déposer plainte. En comparaison, ce sont 45% des victimes de violence dans le couple qui n'envisageaient pas

¹² Enfant victime d'une maladie inventée ou fabriquée de toutes pièces par les parents, générant un nombre important d'hospitalisations inutiles et de gestes invasifs.

¹³ Les victimes d'agression sexuelle ne sont pas prises en charge à la CMLV mais aux Urgences gynécologiques ou générales des HUG

ou ne savaient pas si elles allaient déposer plainte. Globalement, 85% des victimes ont été orientées vers un Centre LAVI, ce pourcentage atteignant 95% pour les victimes de violences dans le couple. Concernant ces dernières, plus de la moitié (54%) ont été adressées à l'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV) en vue d'un suivi.

5.4 Constats d'agressions sexuelles aux HUG

Durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les urgences gynéco-obstétricales des HUG ont effectué 172 constats médico-légaux pour des agressions sexuelles. L'âge médian des victimes est de 27 ans (intervalle de 5 à 81 ans). Treize personnes (7,6%) avaient moins de 16 ans et 30 (17,4%) avaient moins de 18 ans.

La Police a ordonné 26,7% (nombre = 46) des constats médico-légaux des agressions sexuelles, alors que 73,3% des personnes (nombre = 126) se sont présentées aux urgences gynéco-obstétricales sans s'être adressées préalablement à la Police.

Constats médico-légaux	Nombre	En%
Avec mandat de la Police	46	26,7
Sans mandat	126	73,3
Nombre total de constats médico-légaux en 2025	172	100

Toutes les agressions sexuelles enregistrées se sont produites au cours de l'année 2025.

Les patientes et patients âgés de 16 ans ou plus qui le souhaitent ont un rendez-vous le jour ouvrable suivant la consultation aux urgences avec une ou un professionnel de l'UIMPV pour une prise en charge médico-psycho-sociale, notamment psycho-traumatique. De même, une consultation à l'unité SIDA/VIH leur est proposée cinq jours plus tard si une prophylaxie VIH a été débutée. Un rendez-vous à la policlinique du service de gynécologie une dizaine de jours plus tard pour le suivi est organisé dans tous les cas. Le suivi des personnes de moins de 16 ans est garanti par l'hôpital des enfants.

En 2025, sur les 172 constats médico-légaux d'agression sexuelle, dans 115 cas (66,9%), l'agresseur était une personne connue de la victime: proche, collègue, connaissance dans 73 cas (64,6%), partenaire actuel, ex-partenaire ou membre de la famille dans 34 cas (30,1%), une figure d'autorité ou membre du personnel soignant dans 5 cas (4,4%), et une autre personne connue dans 3 cas (2,7%). Dans 56 cas (32,6%), l'agresseur était inconnu. Dans un cas (0,6%), le lien avec l'agresseur n'a pas pu être précisé. Ainsi, les partenaires actuels, ex-partenaires ou membres de la famille représentent 30,1% des cas où l'agresseur était connu, soit 19,8% de l'ensemble des constats médico-légaux réalisés.

Vingt-et-une personnes ont rapporté avoir subi des violences répétées: 14 cas concernaient des violences conjugales, 5 des violences familiales et 2 relevaient d'autres types de violences répétées, sans lien familial ou conjugal direct avec la victime.

Ces données sont disponibles grâce à une étude multicentrique en cours en Suisse romande, cofinancée par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), et menée par les HUG.

Intitulée «Constats d'agressions sexuelles (CAS) – Une étude pour améliorer la prévention, l'information et la prise en charge des victimes par les services d'urgences», elle vise à mieux comprendre les caractéristiques des patientes et des agressions, leur état de santé à 3 et 12 mois, ainsi que leur vécu de la prise en charge, l'observance des traitements et le suivi proposé. Pour plus d'informations, voir le [rapport d'étude](#).

6.

Conclusion du BPEV

Les résultats produits annuellement par l'Observatoire des violences domestiques présentent à la fois une image, certes partielle, de l'importante problématique sociale que constituent les violences dans le couple et la famille, et constituent un outil de pilotage et de coordination de la politique publique.

En termes de résultats, l'année 2025 est dans la continuité des précédents rapports. Les violences domestiques, et plus particulièrement les violences dans le couple, demeurent un phénomène profondément genré et la nature des violences et des prises en charges sont similaires aux observations des années précédentes. Deux résultats doivent cependant retenir notre attention et notre vigilance lors des prochaines analyses, à savoir la très forte augmentation du nombre d'interventions et du nombre de MEA prononcées par la Police ainsi que la pression croissante sur les prestations d'hébergement.

En 2026, le BPEV affirme sa volonté d'élargir son champ d'observation et d'analyse sur les violences domestiques et liées au genre. Publié en 2023, le rapport «[12 ans d'observatoire des violences domestiques: évolutions et perspectives \(2011-2022\)](#)», proposait un regard rétrospectif sur l'ensemble des données collectées depuis sa création et offrait ainsi une image plus fine des personnes faisant appel au réseau, des pratiques du réseau et de l'évolution des prises en charge, abordant également la question de la récurrence chez les auteurs de violences domestiques. En 2025, la publication de l'[enquête inédite Iceberg](#), apportait une vision plus complète des violences en couple et dans la sphère familiale, en s'attardant sur les violences non détectées par le réseau et les raisons du non-recours. En 2026, l'extension du nombre de partenaires de l'Observatoire des violences domestiques se poursuit avec l'intégration des résultats du centre LAVI, du Tribunal civil et de la consultation médico-légale pour adultes victimes de violences (CMLV). Enfin, la publication du [rapport spécifique LGBTQ+ de l'enquête Iceberg](#) en avril 2026 permet de mieux comprendre les violences au sein des couples queer et les violences intrafamiliales vécues par les personnes LGBTQ+.

Impressum

Édition

Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV)

Date de publication

juin 2026

Responsable de la publication

Emilie Flamand, directrice (BPEV)

Analyse des données

Office cantonal de la statistique (OCSTAT) Genève

Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV)

Rédaction

Dr. Davy-Kim Lascombes Trinh, chargé de projets (BPEV)

Composition, mise en page et photo

Marion Wyss

Publications de l'Observatoire

Observatoire des violences domestiques | ge.ch